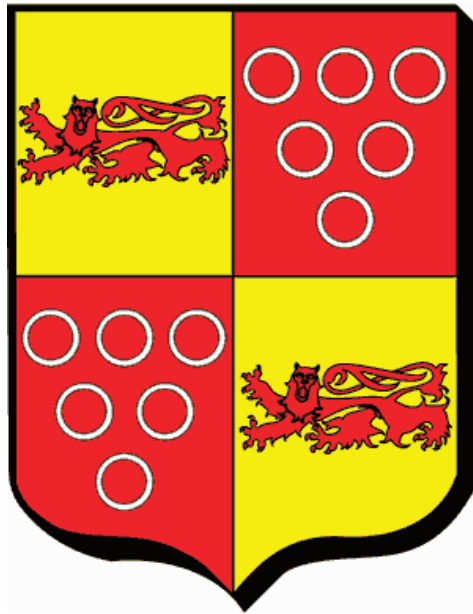


# BUZIC

SEIGNEURS DE KERDAOULAS, DE KEREDec, DE LESPERVEZ, ETC...



*Escartellé de gueulle et d'or, chargé au second et troisesme de six annelletes d'argeant, et au premier et quatriesme à un leopar de gueulle.<sup>1</sup>*

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse du pais et duché de Bretagne, par lettres pattentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, veriffiees en Parlement le 30<sup>e</sup> Juin ensuivant<sup>2</sup> :

Entre le Procureur General du Roy demandeur, d'une part.

Et messire Jan Buzic, chevalier, seigneur de Querdaullas, faisant tant pour luy que pour messire Tanguy-Pierre Buzic, chevalier, son seul fils, unique heritier, deffendeur, d'autre part<sup>3</sup>.

Veu par ladicte Chambre l'acte de comparution faicte au Greffe d'icelle par le procureur dudict deffendeur, le 15<sup>e</sup> Octobre 1668, qu'il auroict déclaré voulloir soustenir pour led. Jan Buzic les qualites d'escuier, messire et chevalier, par estre issu d'antienne chevalrie et extraction noble et porter pour armes : *Une escartellé de gueulle et d'or chargé au second et troisesme de six annelletes d'argeant et au premier et quatriesme à un leopar de gueulle* ; ledict extrait signé : J. le Clavier, greffier.

Induction dudict sieur de Querdaulas, tant pour luy que pour sondict fils, sur le seing de maistre Pierre Macé, son procureur, fournie et signifiee au Procureur General du Roy par Frangeul,

<sup>1</sup> *NdT* : Ce blasonnement est incorrect : si on le suit, les quartiers 1 et 4 sont de gueules au léopard de gueules, et les quartiers 2 et 4 sont à enquerre, d'argent sur or. Il y a une inversion de l'écartelé, ce qui est confirmé par divers armoriaux comme l'Armorial de Rietstap, pour *Buzic de Kerdaoulas* : Écartelé aux 1 et 4, d'or au léopard de gueules (qui est Névet) ; aux 2 et 3 de gueules à six annelets d'argent (qui est Buzic).

<sup>2</sup> *NdT* : Texte saisi par Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

<sup>3</sup> Rapporteur : M. Barrin.

huissier, le 15<sup>e</sup> Mars dernier 1669, par laquelle il soustient estre noble et issu d'antienne chevalerie et extraction noble, et par ainsy debvoir estre, luy, sondict fils et leur posterité nee et à naistre en loyal et legitime mariage, maintenus dans la qualité de messire et de chevalier et inscrits au roole des nobles de la paroisse de Dirinon, evesché de Cornuaille, sous le presidial de Quimpercorantin.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articulle à faits de genealogie que de son mariage avecq dame Janne Gourio est issu ledict messire Tanguy-Pierre Buzic ; que ledict messire Jan Buzic, chevalier, seigneur de Querdaullas, est issu du mariage de messire François Buzic avecq dame Marguerite Mol, fille de la maison de Querjan Mol ; que ledict François estoict fils et seul heritier de messire Yves Buzic et de dame Marie de Coetnempren ; que ledict Yves estoict fils de messire Nicollas Buzic et de dame Françoise de Qilliffily ; que ledict Nicollas estoict fils de messire Yvon Buzic, de son second mariage avecq dame Marguerite de Branhallan ; que ledict Yvon estoict fils de messire Allain Buzic et de dame Janne de Nevet, fille aisnee de la maison de Querdaullas ; que ledict Allain estoict fils puisné de messire Mazeas Buzic et de dame Leonor Coetmon<sup>4</sup> ; tous lesquels se sont de tout temps immemorial gouvernes et comportes noblemant et avantageusement, tant en leurs personnes que biens, sans avoir jamais fait acte de derogance, et ont tousjours pris et pocédé les qualites d'escuiers, messires et chevalier.

Ce que pour justifier :

Sur le degré dudict mesire Tanguy-Pierre Buzic, chevalier, fils du deffendeur, est raporté son extrait de baptesme tiré sur le papier baptismal de la paroisse de Saint-Urbain, par lequel conste que le 15<sup>e</sup> du mois de Septembre l'an 1652 fut baptizé nobles homs Tanguy, fils naturel et legitime de messire Jan Buzic, chevalier, et de dame Janne Gourio, seigneur et dame de Querdaulas, Querlifiry, etc... Ledict extrait datté au dellivré du 16<sup>e</sup> Febvrier 1669, signé : J. Guillerm, prestre et curé de Saint-Urbain.

Sur le degré dudict deffendeur est raporté son contrat de mariage, passé par la cour royalle de Lesneven, le 18<sup>e</sup> Febvrier 1648, dans lequel il est qualiffié messire, chevalier, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, seigneur de Querdaulas, Querlifily, etc., avecq damoiselle Janne Gourio, dame de Lezireur, fille puisnee de feu messire Louis Gourio, vivant chevalier, seigneur de Lezireur, et de damoiselle Claude de Penmarch, douairierre dudict lieu de Lesireur, ses pere et mere. Ledict contract signé : J. Sparsel, nottaire royal.

Sur le degré dudict messire François Buzic, pere du deffendeur, est raporté trois pieces :

La premierre est son contrat de mariage, du 26<sup>e</sup> jour du mois de May 1596, publié à Quimpercorantin le 30<sup>e</sup> Aoust audict an, avecq damoiselle Marguerite Mol, fille aisnee et premierre et noble de nobles homs François Mol et damoiselle Françoise Cozenec, sa compagne, sieur et dame de Querian, Querdouar et Guerneles, ses pere et mere. Ledict exrtait signé : Meastryus, et dans la publication : Cadre, greffier.

La seconde est l'hommage par luy faicte au Roy, entre les mains de ses officiers du siege presidial de Quimper, pour une maison quy estoict au fief du Roy, au dessous de la valler de 120 livres, datté du 7<sup>e</sup> jour du mois d'Aoust 1602, signee : Capitaine, greffier.

Et la troisieme est une santance du 12<sup>e</sup> Juin 1591, entre luy, qualiffié nobles homs, seigneur de Querdaulas, comme presomptif heritier de Marie de Coetnempren, sa mere, fille de la maison du Roualles, reprenant le proceix encommancé entre deffunct nobles homs Yves Buzic, vivant sieur de Querdaullas, son pere, signee : Lestayer.

Sur le degré dudict Yves Buzic, chevalier, pere dudict François, est raporté :

Son contrat de mariage, du 16<sup>e</sup> Avril 1563, avecq damoiselle Marie de Coetnempren, fille aisnee de noble homme Jan de Coetnempren, sieur du Roualle, et du consantement de Allain de Coetnempren, son fils aîné, sieur de Trebonpé, laquelle fut mariee comme fille noble, avecq renonciation. Ledict contrat signé : Jan de Coetnempren, Allain Coetnempren, Yves Buzic et J.

---

4 Le nom exact est Coethamon.

Treouret.

Plus un acte judiciaire du 22<sup>e</sup> jour de Febvrier 1560, quy justiffie que ledict Yves estoict fils de ladite Françoisse de Querillifily, femme de Nicollas Buzic ; signee et garantye.

Sur le degré dudict Nicollas Buzic, pere dudict Yves, est raporté deux piesses :

La premierre sont les lettres du roy Henry, fils aîné du Roy, dauphin de Viennois, duc de Bretagne, obtenue à la requete dudict Nicollas Buzic, noble escuier, et de damoiselle Françoisse de Querillifily, sa femme, au subject d'un heritage noble possédé par un rotturier, signé : Greffier, du 4<sup>e</sup> jour du mois de Juin 1544.

La seconde est une ratification du 26<sup>e</sup> jour du mois d'Octobre 1533, faicte par ledict noble escuier Nicollas Buzic et damoiselle Françoisse de Querillifily, sa femme, sieur et dame de Querdaullas, touchant l'accord faict avecq Auffray le Senechal, pour les droicts quy apartenoient à ladicte de Querillifily ; signee, garantye et scellee.

Sur le degré dudict messire Yvon Buzic, pere dudict Nicollas, est raporté quatre piesses :

Les deux premieres sont deux proceix judiciaels de la cour de Daullas, des annees 1525 et 1527, contenant les demandes de partage faites par Anne Buzic à Nicollas Buzic, son frere, aux successions dudict Yvon Buzic et de ladite Brenhallan, par lesquels il est enoncé que les successions desdicts Yvon Buzic et de ladicte de Brenhallan, seigneur et dame de Querdaullas, sont nobles et celles de leurs auteurs, et regis noblement et avantageusement suivant l'assise du compte Geffroy.

La troisieme est l'extrait de la Chambre des Comptes de Bretagne, datté au dellivré du 18<sup>e</sup> jour de Febvrier 1669, dans lequel est escript que la maison de Coetguillier et celle de Querdech apartiend à Buzic, sieur de Querdaulas, noble homme, signé : Guiton, et au dellivré : Regnault le Gouvello et Yves Morice.

Et la quatrieme est une copie non signee du partaige donné à Allain Buzic, ayeul dudict Querdaullas, dans lequel est employé le manoir de Querdech, en la paroisse de Plouellan<sup>5</sup>, evesché de Cornuaille, du 18<sup>e</sup> Avril 1455<sup>6</sup>.

Sur le degré dudict messire Allain Buzic, pere dudict Yvon, est raporté quatre piesses :

La premiere du 26<sup>e</sup> jour de Juin 1482 est un marché dans lequel Yvon Buzic est estably faisant pour Janne de Nevet, sa mere.

Les deux et troisieme sont des actes de marché et proceix judiciaire des 19<sup>e</sup> jour de juillet 1486 et 17<sup>e</sup> May 1499, ou ce mesme Yvon est estably faisant pour ladicte Jeanne de Nevet, sa mere, qui estoit veusve dudict Allain, son mary.

Et la quatrieme est le contrat de mariage dudict Allain Buzic, et dans lequel il est qualiffié fils feu Mazeas Buzic et Leonore Coetmon<sup>7</sup>, sa femme, sieur et dame de Lesperves et du Quergoet, avecq Janne, fille aisnee de Jan de Nevet et de Marguerite Huon, sa femme, sieur et dame de Querdaullas. Ledit contract du 18<sup>e</sup> Avril 1455.

Sur le degré dudict messire Mazeas Buzic, pere dudict Allain, est raporté le partage fait tant de sa succession que de celle de Leonore Coetmon, sa compagne, entre Yvon Buzic, leur fils aîné, heritier principal et noble, et Allain Buzic, son frere juveigneur, le penultiesme Novembre 1446, signé : Henry le Bloez, passe. Par ce partage, Yvon Buzic, en la qualité de fils aîné, heritier principal et noble, donne audict Allain, son juveigneur et noble ayant droict avantageux ausdittes successions, apres l'avoir receu à homme de bouche et de mains, à la coustume des nobles de Bretagne, le manoir de Queredech, en la paroisse de Plouellan.

Le mesme Allain Buzic devinct en 1455, par le moyen de son mariage, seigneur de Querdaullas et a aporté la mesme maison de Querdaullas à son petict fils Nicollas Buzic, quy vivoict en 1535 et quy est marqué noble et pcesseur de la mesme terre de Queredech, en ladicte

5 Aujourd'hui Poullan.

6 Ce partage ne semble être que la confirmation de celui du 29 novembre 1446, mentionné plus loin.

7 Dans le contrat original elle est appelée Elienore Coethamon.

paroisse de Plouellan.

Une commission de Sa Majesté, chef et souverain de l'Ordre de Saint-Michel, adressante à son cousin le duc<sup>8</sup>, pour, par les merites et vertus du sieur Jehan de Buzic, sieur de Querdolla, luy donner de sa part le collier dudict Ordre de Saint-Michel. Ladictte commission signee : Louis, et plus bas, par le Roy, grand maistre de l'Ordre de Saint-Michel : de Lomenye, et scellee.

Un certifficat dudict seigneur duc d'avoir, suivant l'ordre de Sa Majesté, luy escripte le 4<sup>e</sup> jour de Mars 1639, donné le collier dudict Ordre de Saint-Michel audict sieur de Querdolla, apres avoir de luy receu le sermant en ce cas requis et accoustumé. Ledict certifficat, du 10<sup>e</sup> Mars 1639, signé : de Crussol.

Lettres de Sadicte Majesté, du 4<sup>e</sup> Mars 1639, adressantes audict sieur de Querdolla, deffendeur, de la charge de l'un des gentilshommes de sa Chambre, signee : Louis, et plus bas, par le Roy : de Lomenye, et scellee ; avecq la prestation de sermant estant au pied, du 5<sup>e</sup> Mars audict an 1639, signee : Aubin.

Une expedition de la cour de Irvillac, ou est speciffié une donnoison faite par un seigneur de Rohan à Morice Buzic, en 1354, dont les termes sont considerables, les seigneurs de Rohan se qualiffient nobles hommes et puissans seigneurs le vicompte de Rohan, et dict que la suplication du bastard de Quergoet, alloué pour Monsieur Ollivier Buzic, garde de l'hoir principal et heritier de Morice Buzic, ses autheurs estoient exempts de rachapt. Lesdittes actes des annees 1354 et 1454.

Un adveu de la terre de Lesperves fourny au Roy le 12<sup>e</sup> May 1542 par noble homme Corantin Buzic, chevalier, seigneur de Lesperves, signé : Mouesnon, et au fournissement : La Riviere.

Et tout ce que par ledict deffendeur a esté mis et produit par devers ladictte Chambre, conclusions du Procureur General du Roy du 29<sup>e</sup> Mars 1669, considere.

LA CHAMBRE, faisant droict sur l'instance, a déclaré et declare lesdicts Jan et Tanguy-Pierre Buzic et leurs dessandans en mariage legitime, nobles et issus d'entienne extraction noble et comme tels a permis ausdicts Jan et Tanguy-Pierre Buzic de prendre les qualites d'escuiers et chevalier, et les a maintenus au droict d'avoir armes et escussons tîmbres appartenants à leur qualité et à jouir de tous droicts, franchises, preeminances et privileges attribues aux nobles de cette province et ordonne que leurs noms seront employes au roolle et catalogue des nobles de la juridiction royalle de Lesneven.

Faict en ladictte Chambre, à Rennes, le 3<sup>e</sup> Avril 1669.

*Signé* : MALESCOT.

(Grosse originale. - Archives de M. le Marquis de Goësbriand.)



<sup>8</sup> Emmanuel de Crussol, duc d'Uzès.